Note – Commission Carrière de la FNCDG du 1er avril 2025

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique

Le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 introduit les deux premiers livres de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique (CGFP).

Les deux premiers livres sont donc organisés de la manière suivante :

Livre Ier :

- Titre I : Droits et libertés : articles R113-1 à R115-11 ;
- Titre II : Obligations : articles R120-1 à R124-39 ;
- Titre III : Protections et garanties : articles R130-1 à R137-16 ;
- Titre IV : Dispositions relatives à l'Outre-Mer : articles R141-1 à R142-5.

Livre II :

- Titre Ier : Représentation des agents et garanties de l'exercice du droit syndical : articles R211-1 à R215-18 ;
- Titre II : Négociation des accords collectifs : articles R222-1 à R227-7 ;
- Titre III : Rapport social unique et base de données sociales : articles R231-1 à R232-8 ;
- Titre IV : Instances consultatives supérieures : articles R241-1 à R246-1 ;
- Titre V : Comités sociaux : articles R251-1 à R254-93 ;
- Titre VI : Commissions administratives paritaires : articles R261-1 à R264-83 ;
- Titre VII : Commissions consultatives paritaires : articles R271-1 à R273-9 ;
- Titre VIII : Dispositions relatives aux instances de dialogue social de la fonction publique territoriale et hospitalière : articles R282-1 à R282-97 ;
- Titre IX : Dispositions particulières relatives à l'Outre-Mer : articles R291-1 à R292-4.

Cette codification entraîne la modification de certaines règles, en particulier celles concernant la composition des conseils de discipline pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale, ainsi que la procédure disciplinaire correspondante. Sont introduits de nouveaux articles dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

De plus, les règles encadrant les conditions et modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour les élections professionnelles dans les trois fonctions publiques sont modifiées. Ces nouvelles dispositions, désormais unifiées, seront appliquées lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Le décret du 6 novembre 2024 abroge également les décrets dont les dispositions sont intégrées, tout en actualisant les règles encore en vigueur afin de les mettre en conformité avec cette codification.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er février 2025, à l'exception de celles concernant le vote électronique pour les élections professionnelles, qui prendront effet lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, prévu en décembre 2026.

Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 avait pour objet de mettre en conformité le droit de la fonction publique avec la directive européenne 2019/1158 relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants.

Par ce texte, le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale a été modifié dans le sens d'une extension du bénéfice du temps partiel pour les agents publics à temps non complet et les agents contractuels.

En effet, les fonctionnaires à temps non complet peuvent désormais bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, comme c'était déjà le cas pour les fonctionnaires à temps complet. Ainsi, selon l'article 4 du décret, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet, qu'ils soient en activité ou en service détaché, peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel, dont la durée peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent accomplir.

Les agents contractuels à temps complet peuvent désormais demander un temps partiel sur autorisation sans condition d'ancienneté, alors qu'auparavant, une ancienneté d'un an était exigée. Cette condition est supprimée.

Le droit au temps partiel sur autorisation est également étendu aux agents contractuels à temps non complet, qui en étaient auparavant exclus. Ces agents en activité, employés à temps non complet, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, avec une durée équivalente à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions.

De plus, les conditions d'ancienneté requises pour les agents contractuels à temps complet afin de bénéficier du temps partiel de droit sont supprimées. Auparavant, ces agents devaient être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, mais cette exigence n'est plus en vigueur. Le droit au temps partiel de droit est aussi ouvert aux agents contractuels à temps non complet, sans condition d'ancienneté, alors qu'ils en étaient auparavant exclus.

Ainsi, le temps partiel (de 50 % à 80 % du temps plein) est accordé de plein droit aux agents contractuels jusqu'à ce que leur enfant atteigne trois ans, ou s'ils doivent fournir des soins à un proche atteint d'un handicap ou d'une maladie grave.

Décret n° 2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents publics et le décret n° 2024-1282 du 31 décembre 2024 portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Le 1er janvier 2025, deux décrets concernant les pensions des agents publics ont été publiés. Ces décrets ont été pris en application des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2024 et entraînent la modification de plusieurs décrets existants.

Premièrement, le **décret n°2024-1281 du 31 décembre 2024** relatif aux pensions des agents publics procède à plusieurs modifications. En effet, le texte précise les conditions pour demander le rachat des périodes d'études supérieures sous forme de trimestres (article R.9 du Code des pensions civiles et militaires de retraite - CPCMR). De plus, le texte reprend une jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 27 juin 2018, n°415210) qui précise que pour les agents détachés, la contribution pour l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) est désormais due par l'employeur d'accueil.

Ce même texte modifie également les règles de proratisation pour la liquidation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels. Il ajuste les conditions relatives à la surcote pour motif familial d'un fonctionnaire, en élargissant les bénéficiaires (ajout des situations de congé parental) et en encadrant le cumul avec la surcote de droit commun (articles 20 V et 20 VI du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

Il crée un article 26-2 dans le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, stipulant que les services contractuels effectués moins de 10 ans avant la titularisation sont considérés comme des services actifs pour permettre un départ anticipé au titre de la catégorie active (une mesure déjà prévue par l'article L.24 bis du CPCMR). Cette mesure s'applique aux services accomplis à partir du 1er janvier 2024 en qualité d'agent contractuel, sans affiliation à la CNRACL.

En vertu du nouvel article R.9 II du CPCMR, un agent bénéficiant d'un congé de solidarité familiale peut demander que ce congé soit pris en compte pour la constitution et la liquidation de sa pension, à condition de verser une cotisation spéciale. Le décret n°2024-1281 du 31 décembre 2024 du 31 décembre 2024 crée un article 5 III dans le décret n°2004-173 du 7 février 2007, précisant que lorsque l'agent a opté pour la cotisation spéciale pendant son congé de solidarité familiale, l'employeur verse une contribution équivalente à la contribution CNRACL qui aurait été due si l'agent n'avait pas pris ce congé.

L'autre décret **n°2024-1282 du 31 décembre 2024** est un décret simple. Il prévoit notamment d'aligner les règles de rachat des années d'études à tarif réduit sur celles du régime général pour le calcul de la pension des agents. Désormais, ces derniers peuvent soumettre leur demande jusqu'au 31 décembre de l'année civile de leur quarantième anniversaire. Auparavant, la demande pouvait être faite jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant la fin des études, sans tenir compte de l'âge de l'agent.

Décret n° 2024-1207 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Le décret n° 2024-1207 du 23 décembre 2024, modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020, a été publié au Journal officiel. Ce décret établit pour une période limitée les conditions de titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019, par son article 91, a introduit une expérimentation permettant la titularisation des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans un cadre d'emplois à l'issue d'un contrat d'apprentissage. Les modalités de cette expérimentation (dépôt des candidatures, procédure de sélection, titularisation, etc.), étendue jusqu'au 6 août 2025, sont précisées par le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020.

Le décret n° 2024-1207 du 23 décembre 2024 modifie le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 en apportant certaines modifications. Désormais, les apprentis doivent désormais être titulaires d'un diplôme d'un niveau au moins équivalent à celui requis par le statut particulier du cadre d'emplois pour l'accès par concours externe. Initialement, la détermination du cadre d'emplois des candidats à la titularisation se faisait en fonction du niveau de diplôme préparé en contrat d'apprentissage et du niveau requis pour l'accès au concours externe.

De plus, le délai accordé à l'apprenti pour faire sa demande de titularisation auprès de l'autorité territoriale est désormais porté à 4 mois minimum avant la fin du contrat d'apprentissage, et peut être prolongé à 6 mois si la durée du contrat excède un an. Le délai dont dispose l'autorité territoriale pour répondre à la demande de candidature est étendu de 1 à 3 mois, à compter de la réception de la demande.

Enfin, la commission chargée d'évaluer l'aptitude du candidat à la titularisation, lorsqu'elle décide de procéder à la sélection après un premier examen du dossier, peut auditionner le candidat. Cet entretien, initialement prévu dans un délai d'un mois, doit désormais se tenir au moins 15 jours avant la fin du contrat d'apprentissage.

Décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie et le Décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains publics

Avant février 2025, la rémunération dont bénéficiaient les agents publics durant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire était de 100%. La loi de finances pour 2025 (article 189), instaure un ajustement du taux d'indemnisation des congés de maladie ordinaire.

Pour les congés accordés depuis le 1er mars 2025, en vertu des dispositions de l'article L. 822-3 du Code général de la fonction publique, pendant la durée du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit 90% de son traitement pendant les 3 premiers mois de congés continus ou discontinus, puis un demi-traitement pendant les 9 mois de congés restant à courir.

Néanmoins, les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) ne sont pas concernés par cette mesure, et la rémunération continue d'être maintenue à 100% pendant la première année de CLM et durant les trois premières années de CLD.

Cette réduction de la rémunération ne s'applique qu'aux congés de maladie ordinaire (après un jour de carence), et ce, pendant une période de trois mois. À partir du quatrième mois, la rémunération est réduite de moitié, suivant les règles existantes.

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 rend cette réforme applicable aux agents contractuels de la fonction publique également pour les arrêts accordés depuis le 1er mars 2025.

Le décret n°2025-197 du 27 février 2025 modifie le taux de remplacement du traitement en maladie ordinaire, le ramenant à 90 % pour les trois premiers mois d'absence. Il s'applique aux agents contractuels des trois branches de la fonction publique : État, territoriale et hospitalière.

Loi n° 2025-269 du 24 mars 2025 visant à proroger le dispositif d'expérimentation favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles du service public

En 2021, avait été créé à titre expérimental un concours externe spécial permettant aux élèves venant de milieux sociaux moins favorisés d'accéder à certaines écoles du service public. En effet, l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public prévoyait cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2024.

Une proposition de loi visant la prorogation de la loi avait été déposée le 19 décembre 2024. La proposition de loi a été adoptée en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 18 février 2025. Le 12 mars, le Sénat a définitivement adopté, sans modifications, la proposition de loi en première lecture.

Par la loi du 24 mars 2025 le dispositif est donc prorogé jusqu'au 31 aout 2028 (article 1). Ce dispositif de concours "Talents" est destiné aux étudiants des "Prépas Talents", selon des critères sociaux et une procédure de sélection basée sur le mérite. Ils permettent l'accès à cinq écoles :

- L'Institut national du service public (INSP, anciennement ENA), qui forme les futurs administrateurs de l'État ;
- L'Institut national des études territoriales (INET), qui prépare les futurs administrateurs territoriaux ;
- L'École des hautes études en santé publique (EHESP), qui forme les futurs directeurs d'hôpitaux ;

- L’École nationale supérieure de police (ENSP), qui prépare les futurs commissaires de police ;
- L’École nationale d’administration pénitentiaire (ENAP), qui forme les futurs directeurs des services pénitentiaires.

Suite aux annonces du ministre de la Fonction publique, la loi étend également les concours "Talents" à certaines écoles formant des militaires, telles que celles des ingénieurs des mines ou de l’armement.

Enfin, cette loi garantit l’organisation des concours "Talents" pour l’année 2025 et ratifie formellement l’ordonnance de 2021.